



BREXIT et PLUS-VALUE

Depuis le 1er janvier 2021, le **Royaume-Uni** est considéré comme un **État tiers** à l'Espace Économique Européen.

Les résidents fiscaux du Royaume-Uni :

→ ont l'**obligation de désigner un représentant fiscal accrédité** lors des cessions d'immeubles et parts sociales réalisées en France, conformément aux dispositions des articles **244 bis A et B** du Code Général des Impôts, **même en l'absence de plus-value imposable :**

- pour les personnes physiques (en direct ou par l'intermédiaire d'une SCI française) :
 - Prix ou quote-part de prix de cession **supérieur à 150.000 €** et
 - Bien détenu depuis **moins de 30 ans**

A noter : le seuil de 150 000 € s'apprécie par rapport au prix global en cas de cession par un couple marié ou pacsé (quel que soit le régime matrimonial)

- pour les personnes morales :
 - **Dans tous les cas** (quels que soient le prix de cession et la durée de détention du bien)

→ sont soumis, quand il s'agit de personnes physiques, aux **prélèvements sociaux** au taux global de **17,20%**. L'**exonération de CSG et de CRDS n'est plus applicable** aux personnes affiliées à l'assurance maladie britannique et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

FINANCIÈRE ACCRÉDITÉE
Représentant Fiscal Accrédité

91, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS – Tél. : 01 47 23 82 82
www.financiereaccreditee.com – contact@financiereaccreditee.com